

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

10-12 rue d'Anjou

75381 PARIS Cedex 08

représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

**LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE,**

67, rue de Lille

75007 PARIS

représenté par son Directeur, Monsieur Jean-François de CAFFARELLI, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « FIPHFP »,

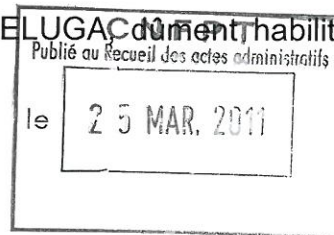
d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les parties ».

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 en date du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique ;

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**



## PREAMBULE

**Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 800 000 emplois repartis sur 230 métiers). Il est constitué de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le CNFPT a affirmé, dans ses nouvelles orientations stratégiques, sa volonté d'accompagner les politiques publiques et prioritairement celle en faveur de l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il est également précisé que le CNFPT met en œuvre une politique handicap en direction de ses agents. Cet axe de collaboration avec le FIPHFP fait l'objet d'une convention spécifique.

**Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)** est un établissement public national à caractère administratif dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts. Le Fonds est destiné à recueillir la contribution des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics et hospitaliers de 20 agents et plus qui n'atteignent pas leur obligation d'emploi de 6%.

26 comités locaux, placés sous la présidence des Préfets de région et animés par les délégués interrégionaux du handicap (DIH), déclinent la politique du Fonds dans chacune des régions.

La Loi du n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a réaffirmé l'obligation d'emploi d'au moins 6% de travailleurs handicapés dans le secteur public et privé, et a renforcé les sanctions financières en cas de manquement et les applique désormais aux trois fonctions publiques. La mise en œuvre juridique et opérationnelle de cette loi connaît une forte accélération depuis 2009.

Le FIPHFP a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.

Interface incontournable entre les grandes politiques publiques nationales et leur mise en œuvre dans les collectivités territoriales, le CNFPT a pris des engagements concrets et souhaite être exemplaire dans la mise en œuvre et la réussite des réformes menées en faveur de l'insertion des personnes handicapées.

C'est pourquoi, dans le cadre de leurs compétences réciproques et dans la continuité de la convention-cadre signée le 28 novembre 2007, le CNFPT et le FIPHFP ont décidé de poursuivre et d'élargir les champs d'action de leur partenariat sur des objectifs nouveaux.

**En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- définir un programme d'actions visant à favoriser l'accès aux formations du CNFPT des agents territoriaux en situation de handicap ainsi que des personnels non territoriaux (personnels non territoriaux des maisons départementales des personnes handicapées, demandeurs d'emploi en situation de handicap...);
- favoriser la formation et l'information des agents territoriaux susceptibles d'être en relation avec des personnes en situation de handicap.

Ce programme d'actions est mis en œuvre par le CNFPT et à son initiative avec le soutien, notamment financier, du FIPHFP.

Les objectifs de chaque action ainsi que les modalités opérationnelles et l'enveloppe financière correspondante sont fixés en annexes, partie intégrante de la présente convention de partenariat.

## **Article 2 - Définition du programme d'actions et publics visés**

### ***2.1 Axes de collaboration***

7 axes de collaboration sont prévus dans les domaines suivants :

1. La mise en œuvre d'une ingénierie et d'une offre de formation spécifique au handicap ;
2. L'action du CNFPT pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap ;
3. La prise en charge financière des inscriptions sur des formations du CNFPT pour des personnels non territoriaux ;
4. La mobilisation par le CNFPT des prestations de compensation du handicap pour les stagiaires en situation de handicap du CNFPT ;
5. L'accessibilité des bâtiments du CNFPT à ses agents et aux publics bénéficiaires de ses actions, en situation de handicap ;
6. La production de supports favorisant l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec des travailleurs handicapés ;
7. La collaboration avec les services de l'observatoire et de la prospective du CNFPT.

Cette liste pourra être complétée et de nouvelles actions ajoutées dans l'annexe budgétaire annuelle (cf. point 3.4) pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

### ***2.2 Publics visés***

Les publics visés par le partenariat entre le CNFPT et le FIPHFP sont les suivants :

- les agents territoriaux en situation de handicap
- les demandeurs d'emplois en situation de handicap souhaitant intégrer la fonction publique territoriale
- l'ensemble des agents territoriaux
- les agents des employeurs publics non territoriaux relevant du champ d'intervention du FIPHFP (ex. agents de la fonction publique hospitalière, de l'Etat...)
- les agents non territoriaux des Maisons Départementales des Personnes Handicapées

## **Article 3 – Modalités de pilotage et de suivi de la convention**

### **3.1 Constitution d'un comité technique**

Le comité technique, composé de représentants de chacune des parties, assure la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du programme d'actions. Dans ce cadre :

- il assure le suivi de la réalisation des actions conformément aux modalités de mise en œuvre ou financières prévues dans les annexes,
- il prépare l'évaluation, rend compte régulièrement au comité de pilotage et lui fait toute proposition utile d'adaptation des actions notamment au regard des évaluations et des éventuelles remontées de besoins,
- il prépare l'annexe budgétaire annuelle.

Le comité technique se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, deux fois par an.

### **3.2 Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est constitué entre le CNFPT et le FIPHFP. Il est composé à part égale de représentants du FIPHFP et du CNFPT. Ce comité de pilotage est chargé :

- de fixer les orientations et les priorités annuelles notamment au travers de la validation de l'annexe budgétaire annuelle (cf. article 3.4),
- de s'assurer de la mise en œuvre de la convention conformément aux engagements pris.

Il se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

### **3.3 Coordination et secrétariat des comités technique et de pilotage**

Les parties signataires conviennent de la nécessité d'assurer la coordination et le secrétariat des comités technique et de pilotage, par la mise à disposition d'une ressource dédiée au CNFPT, dont le coût, évalué à 60 000 euros par an, sera supporté à part égale par chacune des parties dans la limite de 30 000 euros.

### **3.4 Bilan et annexe budgétaire annuels**

Chaque année, le CNFPT présentera dans le cadre d'un comité de pilotage spécifique un bilan qualitatif et financier des actions conduites. A cette occasion seront évoquées les actions pouvant être envisagées dans l'année à venir.

A cet égard, une annexe budgétaire annuelle, soumise à l'approbation du Comité national du FIPHFP, sera élaborée. Cette annexe budgétaire annuelle :

- détaille le bilan financier des actions mises en œuvre,
- réajuste, le cas échéant, les enveloppes financières imparties à chaque action. Dans ce cadre, il est prévu que les différentes enveloppes prévues sont fongibles entre elles, dans la limite de 10% des montants initiaux,
- définit éventuellement de nouvelles actions ainsi que leurs enveloppes financières qui feront, par ailleurs, l'objet d'une nouvelle annexe formalisée par un avenant à la présente convention de partenariat, soumis à l'approbation du Comité national du FIPHFP.

La synthèse du bilan annuel pourra faire l'objet d'une communication dans les supports respectifs du CNFPT et du FIPHFP, sur leur site internet et dans leurs publications.

#### **Article 4 – Financement accordé, modalités de versement et éligibilité des financements**

**Le FIPHFP met à disposition du CNFPT une enveloppe de 6.772.500 € pour mettre en œuvre, sur la durée de la convention, les actions définies à l'article 2.1. et détaillées dans les annexes.**

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de cette convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le CNFPT dans le cadre de l'obligation d'emploi. Conformément à l'article 5 du décret 2066-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, ces dépenses ne peuvent être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

Sont éligibles à un financement du FIPHFP les dépenses réalisées conformément au plan d'actions de la présente convention.  
Ces dépenses doivent concerner des actions engagées et réalisées (service fait) pendant la durée de la convention.

Il est précisé qu'aucun bénéfice ne peut-être réalisé par le CNFPT sur le montant du financement définitif attribué par le FIPHFP dans le cadre de cette convention.  
Par ailleurs, le CNFPT s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi administratif et comptable des différentes actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 5 - Communication**

Les parties s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, les parties s'engagent à définir, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

#### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Les parties conviennent de se rencontrer huit mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de conclure une nouvelle convention destinée à renouveler leur partenariat.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la présente convention sans justification, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où une (ou plusieurs) action(s) serai(en)t en cours d'exécution ou programmée(s), au jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prendra effet à l'expiration de cette (ces) action(s).

La présente convention peut être modifiée par accord entre les parties et par voie d'avenant, notamment au regard du caractère évolutif des axes de collaboration.

**Article 7 - Litiges**

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Paris, le 22 février 2011

Visa du Contrôleur général, économique et financier du FIPHFP



Eric NOUVEL

En présence de :  
Didier FONTANA



Président du Comité national du FIPHFP

**Pour le CNFPT**



Le Président  
François DELUGA

**Pour le FIPHFP**



Le Directeur  
Jean-François de CAFFARELLI